

Ville de Bruxelles  
M. D. DE SAEGER  
Département Urbanisme  
Plans et autorisations  
Boulevard Anspach, 6  
1000 Bruxelles

V/Réf. : 56M/07  
N/Réf. : AVL/AH/BXL-2003/s421  
Annexe : 1 dossier comprenant 1 plan

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Rue du Marché aux Herbes, 52. Rénovation d'une devanture commerciale. Demande d'avis de la Commission de Concertation dans le cadre d'une procédure de régularisation.  
*Dossier traité par M. Desreumaux.*

En réponse à votre courrier du 3 octobre 2007 sous référence, réceptionné le 4 octobre dernier, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa séance du 17 octobre 2007 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis **favorable sous réserve**.

Ce projet porte sur la remise en état d'une devanture commerciale et sur la pose d'enseignes. Il concerne un commerce implanté au rez-de-chaussée d'une maison située à l'angle de la rue du Marché aux Herbes et de la petite rue des Bouchers, par laquelle on accède aux étages. La maison est située sur un axe historique; elle est comprise dans la zone de protection de plusieurs biens de la rue du Marché aux Herbes ainsi que dans la zone tampon de la Grand-Place reconnue comme Patrimoine Mondial par l'Unesco.

En date du 9/11/2006, la Ville dressait procès-verbal pour le démontage sans autorisation préalable du caisson existant au-dessus de la vitrine ainsi que pour le placement de nouvelles enseignes.

Selon les plans d'archives joints au dossier, la devanture existante aurait été réalisée vers 1913. Elle se compose d'une porte centrale placée en retrait, entre deux vitres arrondies et deux vitrines posées sur une plinthe en pierre bleue. Probablement conçue en bois vernissé, la vitrine à été repeinte et des pièces ont été rappliquées, notamment des glissières de volet et des bandeaux servant à dissimuler un faux-plafond (aujourd'hui disparu). Malgré ces interventions, elle a conservé une valeur patrimoniale évidente et elle compte parmi les devantures de la rue du Marché aux Herbes qui doivent être à tout prix être conservées. Elle mérite un examen matériel plus approfondi afin de distinguer les éléments d'origine.

Bien que la C.R.M.S. s'oppose fermement à la modification de vitrines sans autorisation préalable, l'état existant de la devanture constitue une amélioration par rapport à la situation ancienne. ***La Commission ne s'oppose donc pas à la régularisation des travaux, à condition que le volet soit remplacé par un volet ajouré*** afin de garantir une certaine transparence et une meilleure interface avec l'espace public durant les heures de fermeture.

Enfin, conformément à l'article 36, §1, 1° du R.R.U. (Titre VI), ***l'enseigne perpendiculaire fixé à hauteur du 1<sup>er</sup> niveau doit être enlevée et la façade devra être remise en état.***

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

G. STEGEN  
Vice-Président

c.c. : A.A.T.L. – D.M.S. (Mme S. Valcke)  
A.A.T.L. – D.U. (M. Fr. Timmermans)  
Ville de Bruxelles – Cellule patrimoine (M. V. Heymans)  
Ville de Bruxelles – Délégation au développement de la Ville (Mme M. Demanet)